

Convention de prestations médicales et d'assistance sociale

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 6/01/05	favorable	séance du 14/01/05	favorable

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a passé des conventions avec la ville de Besançon concernant la médecine professionnelle et préventive ainsi que pour des prestations d'assistance sociale. Les conventions étaient passées pour une durée d'un an. Un premier bilan a été effectué à l'issue de cette période. Les résultats étant satisfaisants, il est proposé de renouveler ces conventions.

I Pour la médecine professionnelle et préventive

La ville de Besançon se verra confier la surveillance médicale de tous les agents de la CAGB en activité, qu'ils soient titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, emplois jeunes, CES ou CEC, saisonniers ou vacataires. Conformément aux articles L 417-26 et L 417-28 du Code des Communes qui stipule notamment que le service de Médecine Professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, les parties conviennent que le suivi médical des personnels de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon concernés par la présente convention comprend :

I) Le suivi médical

I. Suivi médical annuel

Les agents seront obligatoirement soumis à un examen médical annuel.

2. Suivi médical particulier

Certains agents sont soumis à une surveillance médicale particulière. Pour eux, le médecin est seul juge de la fréquence et de la nature des examens. Ce sont :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des femmes enceintes,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, tels que les agents exerçant des fonctions d'enseignement et de surveillance des piscines couvertes ou des agents souffrant de pathologies particulières
- les agents âgés de moins de 18 ans,
- les agents qui viennent de changer d'activité

Cette surveillance médicale particulière comprend :

- Le dépistage des affections dangereuses pour l'agent à son poste de travail
- Le dépistage des affections dangereuses pour les autres agents
- La recherche d'affection modifiant l'aptitude de l'agent
- Le suivi des vaccinations
- Le suivi des altérations de la santé en relation avec les risques professionnels auxquels l'agent est exposé
- La mise en évidence d'inaptitudes et la proposition de modifications de poste et reclassement éventuel

Le cas échéant, le médecin peut prescrire des examens complémentaires.

3. Visite de reprise du travail

L'agent est soumis à une visite de reprise de travail, après un arrêt de travail :

- Supérieur ou égal à 8 jours pour cause d'accident de travail
- Supérieur ou égal à 21 jours pour cause de maladie ordinaire
- Pour cause de maladie professionnelle
- Pour cause de maternité
- Répété pour raisons de santé

Cet examen a pour but d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son poste, voire d'aménager son poste ou d'envisager un reclassement.

4. Visite demandée par le médecin traitant

Tout certificat établi par un médecin traitant, restreignant l'aptitude d'un agent, donnera lieu à un examen médical par le service chargé de la médecine préventive. Le médecin traitant peut demander à l'agent de consulter ce service, pour étudier son aptitude au poste de travail ou pour définir les mesures à prendre pour le protéger à son poste de travail ou étudier un reclassement si nécessaire.

5. Visite demandée par le médecin de la médecine professionnelle et préventive

Le médecin peut convoquer l'agent en cas d'anomalies constatées lors des examens pratiqués, pour des contrôles de l'état de santé qu'il juge nécessaires, selon la nature des risques spécifiques auxquels est exposé l'agent, en fonction de la législation ou à sa convenance.

6. Visite demandée par l'agent

7. Visite demandée par la CAGB

A l'issue des visites, un avis d'aptitude est adressé par le médecin à la CAGB.

Pour le suivi médical des agents, le médecin établit et tient à jour un dossier médical confidentiel par agent. Le dossier est détenu au secrétariat médical du service de médecine professionnelle et préventive. Il ne peut être communiqué.

2) L'action du médecin pour la CAGB

Le médecin bénéficie d'une liberté d'accès aux locaux rentrant dans son champ de compétence. Il peut examiner les postes de travail, détecter les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité - en cas de dysfonctionnement - à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à la CAGB. Le médecin rend compte de cette action en CTP.

Le médecin chargé de la médecine professionnelle et préventive conseille la CAGB, les agents et les représentants du personnel en matière d'hygiène et de sécurité, s'agissant de :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux et des services ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Le médecin sera obligatoirement :

- associé aux formations d'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements ;
- informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Un rapport d'activité sera présenté au CTP. Ce rapport annuel dresse le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, qu'il s'agisse de son activité à l'égard du milieu professionnel ou de son activité de surveillance médicale des agents.

La CAGB apportera toutes les statistiques au médecin concernant les accidents de travail, les longues maladies et les maladies professionnelles.

Le médecin sera destinataire des fiches de poste et de l'organigramme de la CAGB et de l'ensemble des modifications qui pourraient intervenir.

En cas de saisine par la CAGB, du Comité médical ou de la Commission de Réforme, le médecin est informé et peut formuler des observations. Dans ce cas, il établit obligatoirement un rapport.

3) Les dispositions financières

Quel que soit le nombre de visites effectuées par agent dans l'année civile, la Ville de Besançon facture à la CAGB une seule visite médicale par agent et par an, sur la base d'une somme de 53 €. Cette somme est forfaitaire et inclut l'ensemble des prestations médicales ou paramédicales. Elle sera indexée sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de renouveler la convention selon les modalités détaillées ci-dessus, en intégrant une clause de tacite reconduction

II Pour les prestations d'assistance sociale

En 2003, la CAGB a souhaité que ces agents bénéficient d'un suivi social en tant que de besoin. La ville de Besançon assure déjà un tel suivi de ses propres agents. Cette situation a conduit la CAGB, à l'image de la convention passée pour la médecine professionnelle et préventive, d'envisager une convention avec le service social de la ville pour étendre le dispositif aux agents CAGB. Cette convention est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004. .

Les prestations du service social pour les agents de la CAGB sont les suivantes :

- obtenir des renseignements administratifs sur ses droits
- exprimer des difficultés d'ordre professionnel
- un soutien lors des "accidents de la vie", séparations, maladies, handicaps, décès, et toutes causes s'y rapportant

Afin de conserver la confidentialité, les entretiens entre les agents de la CAGB et les assistantes sociales de la Ville de Besançon se déroulent dans les locaux du service social municipal. L'assistante sociale établit chaque année un rapport d'activité et le transmet à la CAGB.

La CAGB s'est engagé à rémunérer la Ville de Besançon au titre de la mission qui fait l'objet de la convention. La rémunération est calculée sur la base d'une somme (42,50 euros en 2004) multipliée par le nombre d'agents de la CAGB figurant dans ses effectifs à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée. Cette somme sera indexée sur la valeur de l'indice 100 de la Fonction Publique.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de renouveler la convention selon les modalités détaillées ci-dessus, en intégrant une clause de tacite reconduction

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président
Gabriel BAULIEU